

## DOSSIER DE PRESSE

Loi de finances pour 2012 et loi de  
finances rectificative pour 2011 :  
**LES REFORMES  
FISCALES A LA LOUPE**

Les associés de Taj décryptent le PLF

Nos experts fiscalistes proposent de décrypter avec vous les projets de lois de finances :

- Quelles sont les **principales mesures** ?
- Comment le plan de **retour à l'équilibre budgétaire** souhaité par le Gouvernement impacte la LF 2012 et la 4<sup>ème</sup> LFR 2011 ?
- Quelles sont les mesures phares concernant **la réduction des « niches fiscales »** ?
- Sur quels points ces projets de loi rendent-ils notre **fiscalité plus attractive** ?  
**Pour les entreprises ? Pour les particuliers ?**

Nos associés sont à votre disposition pour commenter, point par point, les grandes réformes attendues pour 2012.

*Taj est une société d'avocats, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited*

**Contacts presse**

Taj

Pascale Ponroy - 01 40 88 85 72

Vae Solis Corporate

Jérémy Seeman - 01 53 92 80 24

# SOMMAIRE

## ENTREPRISES ET PARTICULIERS : CE QUI VA CHANGER

### FISCALITE DES ENTREPRISES

• Contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 5 %	4
• Charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation	4
• Droits d'enregistrement sur cession de titres de sociétés par actions	
• Encadrement de la déductibilité des redevances de concession de brevets	5
• Cession de titres de participations entre sociétés liées	5
• Rachat par les sociétés non cotées de leurs propres actions	6
• Fiscalisation des mutuelles et des institutions de prévoyance	6
• Calcul de la réserve de participation	6
• Calcul de la réserve de participation	6
• Crédit d'impôt recherche	6
• Taxe sur les sodas	7
• Entreprises de presse	7
• Détermination du résultat imposable dans les DOM	7
• Aménagement du régime des jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies A)	

### TVA

• Suppression de la taxe sur l'hôtellerie	7
• Modification du taux réduit de TVA	8

### FISCALITE PERSONNELLE

• Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	8
• Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire	10
• Exit tax : extension du champ d'application	10
• Recentrage de la réduction d'impôt « IR-PME »	10
• Réductions d'impôt au titre des investissements indirects dans les PME (ISF et IR)	10
• Réduction d'impôt pour souscription au capital des SOFICA	11
• Régimes de retraite chapeau : modification de la contribution due par les bénéficiaires	11

### REDUCTION DES NICHES FISCALES

• Réduction globale de certains avantages fiscaux	11
• Aménagement du dispositif « Scellier » (CGI, art. 199 septvicies)	12
• Location meublée non professionnelle (CGI, art. 199 sexvicies)	12

### FISCALITE IMMOBILIERE

• Exonération de la PV réalisée lors de la 1ère cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale	13
• Assiette des droits d'enregistrement lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière	13
• Titres de SIIC détenus par des personnes physiques	13
• Sociétés de construction vente et sous-capitalisation	13

## REFORME DU REGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIERES

- *Conditions d'application du report* 14
- *Remise en cause du report d'imposition* 15
- *Exonération définitive de la plus-value* 15
- *Dispositif spécifique aux dirigeants de PME* 15

## CONTROLE FISCAL

- *Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales* 15
- *Généralisation de l'obligation de télédéclaration* 16
- *Généralisation de l'obligation de télérèglement* 16

## AUTRES MESURES

- *Réduction d'IR et d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME* 17
- *Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique* 17
- *Recentrage du prêt à taux zéro +* 18
- *Taxe sur les loyers élevés* 18
- *Encadrement et contrôle des cabinets de défiscalisation* 18
- *Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes au titre de l'habitation principale* 18

*A PROPOS DE TAJ ET DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED* 19

## ENTREPRISES ET PARTICULIERS

### CE QUI VA CHANGER

## Fiscalité des entreprises

### Contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 5 %

La majoration d'IS de 5 % initialement prévue a finalement été transformée en une contribution établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés. Cela étant, elle ne fera pas l'objet d'acomptes et ne serait due qu'au moment du paiement du solde de l'IS.

Il est en outre expressément prévu que ni les réductions, ni les créances d'IS, ne puissent être imputées sur son montant.

Pour les groupes intégrés, le seuil de 250 millions d'euros sera apprécié au niveau du groupe. La contribution exceptionnelle serait assise sur l'IS dû au titre du résultat d'ensemble et de la plus-value nette d'ensemble, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature, tout en confirmant que le seuil de 250 millions d'euros serait apprécié au niveau du groupe.

La contribution sera temporaire et s'appliquera pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013.

### Charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la déduction des charges financières fera l'objet d'un plafonnement nouveau lorsque les titres acquis ne sont pas effectivement gérés par la société française les détenant (et donc notamment lorsqu'ils le sont depuis l'étranger, et ce, quelle que soit leur date d'acquisition).

Dans ce cas, il sera procédé à une réintégration forfaitaire des charges financières présumées liées à l'opération durant neuf exercices, sur le modèle du dispositif de l'amendement Charasse prévu dans l'intégration fiscale.

Ainsi sera réintégrée au titre de chaque exercice une fraction de l'ensemble des charges financières de l'entreprise cessionnaire égale au rapport entre le prix d'acquisition des titres et le montant moyen de sa dette globale au cours de l'exercice.

En outre, la réintégration s'appliquera également, le cas échéant, aux entités venant aux droits de l'entreprise ayant initialement acquis les titres dans les cas de fusion, de scission ou d'absorption.

Toutefois, le dispositif ne sera, par exception, pas applicable lorsque :

- la valeur des titres de participation détenus par une société est inférieure à 1 million d'euros,
- l'entreprise française est en mesure d'apporter la preuve que le ratio d'endettement du groupe est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement,
- l'entreprise apportera la preuve que l'emprunt en cause est destiné à financer d'autres biens que des titres de participation.

Hormis ces exceptions légales, pour échapper au dispositif, l'entreprise détenant les titres devra être en mesure de démontrer par tous moyens qu'elle constitue, pour la gestion de ces titres, un centre de décision disposant d'une autonomie propre.

Cette démonstration devra être faite pour les exercices couvrant la période de douze mois suivant l'acquisition des titres et, pour le stock des titres actuellement détenus, pour le premier exercice ouvert en 2012.

### **Droits d'enregistrement sur cession de titres de sociétés par actions**

On sait que le Sénat avait adopté en 1<sup>ère</sup> lecture, contre l'avis du Gouvernement, un article additionnel visant à supprimer le plafond de 5 000 € applicable aux cessions de parts de sociétés par actions et à abaisser le taux de ces droits de 3 % à 2 %.

Les députés ont adopté le déplafonnement des droits d'enregistrement sur cessions d'actions tout en aménageant l'échelle des taux applicables. En effet, un barème à 3 tranches sera instauré comme suit :

- 3 % sur la fraction d'assiette inférieure à 200 000 € ;
- 0,5 % sur la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € ;
- 0,25 % sur la fraction excédant 500 000 000 €.

Seront en tout état de cause exonérées:

- les acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital ;
- les acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- les acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante est membre du même groupe, au sens de l'article 223 A, que la société qui les acquiert ;
- les opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du code général des impôts.

Ces mesures seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Enfin, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à l'étranger, les cessions d'actions de sociétés françaises sont soumises aux droits d'enregistrement en France, après imputation, le cas échéant, des droits équivalents éventuellement acquittés dans l'État de résidence ou d'immatriculation des sociétés concernées.

### **Encadrement de la déductibilité des redevances de concession de brevets**

Le dispositif adopté l'an dernier (LF 2011) qui permet, sous certaines conditions, d'appliquer le taux réduit des PVLT aux redevances reçues dans le cadre d'opérations de sous-concession, et de déduire au taux normal les redevances versées entre entités liées, est recadré pour les exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

#### **Concessions entre entreprises dépendantes**

La déduction intégrale au taux normal des redevances est subordonnée à la production de la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé crée une valeur ajoutée pour l'entreprise (donc un revenu supérieur au montant de la redevance) sur l'ensemble de la période de concession, et que cette exploitation est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

Le législateur reproduit ainsi les conditions formelles déjà requises pour l'application du régime des PVLT sur les produits de sous-concession de licences de brevet.

#### **Sous-concessions**

Pour l'entreprise primo-concessionnaire qui sous-concède son droit, la charge constituée par la redevance versée au concédant principal ne sera plus déductible du résultat taxable au taux normal mais imputable sur le résultat taxé au taux réduit de 15 % par l'instauration d'un système de taxation sur la marge. Cela étant, lorsque les redevances versées excéderont les produits, l'excédent serait

imputable comme une charge sur le résultat imposable au taux de droit commun mais seulement dans la limite de 15/33<sup>ème</sup> de son montant.

Lorsque la sous-concession est conclue au cours d'un exercice ultérieur à celui de la prise en concession, l'entreprise sera tenue de réintégrer les redevances intégralement déduites au cours des 3 années précédant la sous-concession pour 18/33<sup>ème</sup> de leur montant. Cette réintégration ne serait toutefois pas à opérer si l'exploitation du brevet sur la période de concession simple a créé de la valeur, a été réelle et n'a pas procédé d'un montage artificiel.

### **Cession de titres de participations entre sociétés liées**

Pour lutter contre les schémas permettant, par le biais d'une cession de titres moins de deux ans après leur acquisition, de matérialiser des moins-values à court terme immédiatement déductibles sur des participations ayant normalement vocation à être détenues sur le long terme, la LF 2011 a instauré l'an dernier un nouveau régime de « sursis/report » (CGI, art. 219 I a septies).

Ainsi, l'imposition des cessions de titres de participation (autres que ceux de sociétés à prépondérance immobilière non cotées) réalisées moins de deux ans après leur acquisition au profit d'une entreprise liée au sens du 39-12 du CGI, est reportée jusqu'à l'expiration de ce délai de deux ans. Elle sera alors établie au nom de la société initialement cédante comme si elle réalisait la cession à l'expiration de ce délai mais sur la base de la plus ou moins-value calculée à la date de la cession effective des titres. Ce sera donc, en principe, le régime des plus ou moins-values à long terme qui s'appliquera et, par suite, s'il s'agit d'une moins-value, celle-ci ne sera pas déductible du résultat imposable au taux normal.

Nous avons noté avec intérêt que si ce dispositif s'oppose à la déduction de moins-values à court terme, dans les cas de plus-values, son application normale permettrait, sous réserve de certaines obligations déclaratives, de bénéficier du régime du long terme et d'éviter ainsi une taxation à 33 1/3 % dès lors que la participation resterait en définitive plus de deux ans dans le groupe.

Cette possibilité sera supprimée pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Rachat par les sociétés non cotées de leurs propres actions**

Un article nouveau tendant à étendre aux sociétés non cotées le bénéfice d'un régime juridique et fiscal analogue à celui des sociétés cotées en les autorisant à racheter leurs propres actions à des fins strictement déterminées a été adopté.

On en retiendra spécialement les points suivants :

- le produit de la vente de la société émettrice intervenant dans le cadre de ce nouveau dispositif ne sera pas considéré comme un revenu distribuable, mais sera soumis à la taxation des plus-values selon le régime de droit commun;
- le rachat par une société non cotée de ses propres actions en vue d'un paiement ou d'un échange d'actifs dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport sera limité à 5 % du capital de la société ;
- le coût du rachat devrait être exclusivement supporté par l'utilisation des réserves pouvant être distribuées.

### **Fiscalisation des mutuelles et des institutions de prévoyance**

L'assujettissement effectif à l'impôt sur les sociétés des mutuelles et des institutions de prévoyance se fera progressivement à partir de 2012 par le biais de la modulation de la déductibilité de la dotation au compte de réserve spéciale de solvabilité (CGI, art. 217 septdecies).

Ainsi, elles seront assujetties à l'impôt à hauteur de 40 % de leur résultat imposable en 2012, 60 % en 2013 et en totalité à partir de 2014.

Elles seront également progressivement soumises à la CET à compter de 2013.

### **Calcul de la réserve de participation**

La disposition du Code du travail selon laquelle les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord dérogatoire de participation ne peuvent pas imputer les déficits des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours, pour la détermination du bénéfice servant de base au calcul de la réserve de participation, a été supprimée.

Cette mesure qui pourra atténuer le plafonnement de l'imputation fiscale des déficits, adopté dans le cadre de la LFR 2011 de septembre, lorsque l'entreprise dispose d'un report déficitaire s'étalant sur plus de 5 ans, ne sera néanmoins applicable que pour la détermination de la réserve de participation des exercices ouverts à compter du 21 septembre 2011.

### **Crédit d'impôt recherche**

En cas de sinistre touchant des immobilisations amortissables créées ou acquises à l'état neuf, directement affectées aux opérations de recherche, le montant de la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement pourra être ajouté à l'assiette de calcul du crédit d'impôt.

Cette mesure s'appliquera rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Taxe sur les sodas**

Une taxe sur les boissons sucrée et une taxe distincte sur les boissons avec édulcorant de synthèse et sans sucre, au taux commun de 7,16 € par hectolitre ont été instaurées.

On notera que sont exclus du périmètre de ces contributions les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades ainsi que les denrées destinées à des fins médicales et les aliments hyper protéinés destinés aux personnes physiques.

### **Entreprises de presse**

Sous certaines conditions, les entreprises de presse qui exploitent soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle ou un service de presse en ligne reconnu, peuvent constituer une provision spéciale déductible dans la limite de 60 % des bénéfices pour les quotidiens et assimilés (80 % lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 M €) ou de 30 % pour les autres publications et les services en ligne (CGI, art. 39 bis A). Ce dispositif qui devait normalement prendre fin cette année est prorogé d'un an, soit jusqu'au résultat imposable de l'exercice 2012.

En outre, la réduction d'impôt sur les sociétés égale à 25 % des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse (CGI, art. 220 undecies) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

### **Détermination du résultat imposable dans les DOM**

Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles à la défiscalisation outre-mer ne sont retenus pour l'assiette de l'IS que pour les 2/3 de leur montant (CGI, art. 217 bis). Les secteurs concernés sont ceux visés par les dispositions du I de l'article 199 undecies B du CGI, soit l'ensemble des secteurs économiques, à l'exception de ceux expressément écartés par le texte (commerce, restauration, cafés, débits de tabac et de boissons, conseil, recherche, éducation, santé, action sociale...).

Ce dispositif d'abattement d'un tiers, qui avait vocation à s'appliquer aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2017 est abrogé pour la détermination des exercices clos à compter du 31 décembre 2011.

### **Aménagement du régime des jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies A)**

Le régime fiscal et social « Jeunes Entreprises Innovantes » a été remanié.

Les taux dégressifs d'exonération de cotisations sociales introduits par la LF 2011 ont été revus de manière plus avantageuse et le plafond d'exonération par établissement a été porté de 3 fois le plafond de la sécurité sociale (106 000 €) à 5 fois le plafond de la sécurité sociale (176 000 €). Cette mesure sera applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En contrepartie, les exonérations d'IR ou d'IS seront minorées. Désormais, seul le premier exercice bénéficiaire sera totalement exonéré (contre les trois premiers actuellement). Le deuxième exercice bénéficiaire sera, lui, soumis à imposition pour la moitié de son montant (contre les quatrième et cinquième actuellement) et les exercices bénéficiaires suivants ne feront plus l'objet d'aucune exonération. Ces modifications s'appliqueront au calcul de l'IR ou de l'IS pour les exercices ou périodes d'imposition commençant après le 31 décembre 2011.

## **TVA**

### **Suppression de la taxe sur l'hôtellerie**

La taxe de 2 % sur l'hôtellerie, introduite par la 2<sup>ème</sup> LFR 2011, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Rappelons, à ce titre, qu'elle avait vocation à s'appliquer pour la première fois aux prestations pour lesquelles la TVA était exigible à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

### **Modification du taux réduit de TVA**

La mesure prévoyant la hausse du taux réduit de TVA de 5,5 % à 7 % pour l'ensemble des produits y étant actuellement soumis à l'exception des produits de premières nécessité (produits alimentaires, abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fournitures d'énergie, et équipements et services à destination des personnes handicapées) a été adoptée par les députés.

Par voie d'amendement, il a été prévu que la fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré demeurerait soumise au taux de 5,5 %.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont été adoptées s'agissant des livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif et des logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession agréés (CGI, art. 278 sexies).



Ainsi, les opérations de livraison de logements sociaux engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 continueront de bénéficier du taux de 5,5 % à la condition que le bailleur social qui les a construits ait obtenu une décision favorable de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

De la même manière, s'agissant des logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession, le taux de 5,5 % sera maintenu pour les opérations ayant obtenu un agrément préalable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tant pour la vente du logement à l'issue de la période locative que pour les opérations intermédiaires (notamment, la livraison à soi-même des logements à l'issue de la construction).

## FISCALITE DES PERSONNES

### Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

#### Seuil de déclenchement et taux applicables

Comme prévu dans le projet de loi initial, une contribution nouvelle sera mise à la charge des contribuables sur la fraction de leur revenu fiscal de référence qui excède un certain montant.

Les seuils de déclenchement et les taux de taxation sont les suivants :

	Célibataires	Couples	Taux	Définition du RFR
Fraction du revenu fiscal de référence taxable	de 250 000 € à 500 000 €	de 500 000 € à 1 000 000 €	3 %	
	Supérieure à 500 000 €	Supérieure à 1 000 000 €	4 %	

Pour mémoire, le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal est défini à l'article 1417 IV 1° du CGI qui prévoit l'octroi de dégrèvements d'impôts locaux en fonction du niveau de ressources réel d'un contribuable. Il est composé du montant net des revenus et des plus-values retenus pour l'assiette de l'IR, augmenté de certaines charges déduites, de revenus bénéficiant d'allègements fiscaux (exonération, abattement) ou qui sont soumis à l'impôt par un prélèvement ou une retenue libératoire.

On retiendra que pour la détermination de l'assiette de la contribution nouvelle, il ne serait pas tenu compte des effets du quotient familial.

#### Instauration d'un mécanisme de lissage

Le système de quotient initialement prévu a quelque peu été modifié. Il avait, en principe, vocation à bénéficier aux contribuables dont le RFR, au titre de l'année d'imposition à la contribution exceptionnelle, est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des RFR des deux années précédentes mais dont le RFR **au titre de l'année précédente** n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés (500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune).

**Il faudra désormais pour bénéficier de la mesure de lissage que leur RFR ait été inférieur à ces seuils au titre de chacune des deux années précédant l'imposition.**

Pour bénéficier de ce mécanisme, les contribuables devront, en outre, avoir été passibles de l'IR au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère. Les primo-déclarants devront ainsi être privés du bénéfice de la mesure de lissage.

En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les RFR à prendre en compte au titre du mécanisme de lissage sont ceux :

- du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années considérées,
- ou, du contribuable et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours des années considérées, en cas de divorce, séparation ou décès. Il en est de même en cas d'option pour l'imposition séparée, par le contribuable marié ou pacsé, au titre de l'année d'établissement de la contribution nouvelle.

Rappelons que pour les contribuables concernés, la base imposable à la contribution sera obtenue en ajoutant à la moyenne des deux années précédentes la moitié de la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieur à cette moyenne. Le montant de la contribution correspondant à cette base sera ensuite multiplié par 2 pour obtenir la cotisation due par le redevable.

### Quasi-pérennisation de la mesure

Par ailleurs, les députés ont adopté la quasi-pérennisation de cette contribution en prévoyant qu'elle soit maintenue jusqu'à ce que le déficit public des administrations publiques (constaté dans les conditions posées par le règlement CE n° 479/2009) soit nul et non plus seulement jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013 comme initialement proposé par le Gouvernement.

### Non indexation des barèmes de l'IR, de l'ISF et des tarifs et abattements applicables en matière de droits de donation et de succession

Le barème applicable aux revenus de 2011 sera identique à celui applicable aux revenus de 2010 :

Tranches IR 2012	Taux
Jusqu'à 5 963 €	0
De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 897 € à 26 420 €	14 %
De 26 421 € à 70 830 €	30 %
Plus de 70 830 €	41 %

### Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire

Le taux du prélèvement libératoire sera rehaussé.

Le taux applicable sur les intérêts sera ainsi porté de 19 % à 24 %.

En revanche, le taux du PFL sur les dividendes, ainsi que celui de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques résidentes d'un État de l'EEE n'est rehaussé qu'à 21 %.

Enfin, le taux des prélèvements à la source sur les revenus de capitaux mobiliers versés à des non-résidents sera rehaussé de 25 % à 30 % et de 50 % à 55 % pour les revenus payés hors de France dans un ETNC.

Ces modifications seront applicables aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Exit tax : extension du champ d'application

On sait que ne sont assujettis à l'*exit tax* introduite par la 1<sup>ère</sup> LFR 2011 que les contribuables détenant une participation d'au moins 1 % dans les bénéfices d'une société ou une participation dont la valeur excède 1,3 millions d'euros.

Le champ de l'*exit tax* sera étendu aux contribuables détenant plusieurs participations dont la valeur cumulée excède cette limite.

### Recentrage de la réduction d'impôt « IR-PME »

La réduction « IR-PME » (CGI, art. 199 terdecies-0 A) s'appliquera dorénavant aux seules souscriptions réalisées au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et, par exception, aux entreprises solidaires.

Cette mesure sera applicable aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Réductions d'impôt au titre des investissements indirects dans les PME (ISF et IR)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés holdings comptant plus de 50 associés ou actionnaires mais qui investissent dans des sociétés dont le capital est détenu à hauteur au moins de 10 % par une ou des sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions ouvriront droit aux dispositifs de réduction d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le revenu respectivement prévus aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI.

### Réduction d'impôt pour souscription au capital des SOFICA

Le dispositif qui devait expirer au 31 décembre de cette année sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

### Régimes de retraite chapeau : modification de la contribution due par les bénéficiaires

Les barèmes des contributions dues par les bénéficiaires de retraites dites « chapeau » (CSS, art. L.137-11-1) seront modifiés.

Aux actuels barèmes à deux tranches et à taux moyens seront substitués des barèmes progressifs à trois tranches et à taux marginaux.

En outre, une franchise de 400 € sera instituée en faveur des retraites liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Rentes (retraites liquidées)		Taux
avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	après le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	
Jusqu'à 500 €	Jusqu'à 400 €	0
De 501 € à 1000 €	De 401 € à 600 €	7 %
De 1001 € à 24 000 €	De 601 € à 24 000 €	14 %
Plus de 24 000 €	Plus de 24 000 €	21 %

Ces nouveaux barèmes seront applicables aux rentes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par ailleurs, les contributions seront, à compter de l'imposition des revenus de 2011, déductibles du revenu imposable dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1000 € de rentes mensuelles.

### Réduction d'impôt au titre des dons et cotisations versés aux partis politiques

Ouvrent actuellement droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons ou à des cotisations versés à des partis politiques (CGI, art. 200, 3).

Les sommes éligibles versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ne seront désormais plus retenues que dans la limite de 15 000 €, sans que soient pour autant modifiées les dispositions du Code électoral

aux termes desquelles, une même personne ne peut verser plus de 4 600 € par élection et, pour le financement des partis, plus de 7 500 € par an pour un même parti.

## REDUCTION DES NICHES FISCALES

### Réduction globale de certains avantages fiscaux

Sur proposition du gouvernement, les députés ont abaissé de 15 % les taux des réductions et crédits d'impôt ainsi que les plafonds d'imputation individuels (« réduction homothétique ») de l'ensemble des dispositifs soumis au plafonnement global de l'article 200-0 A du CGI, à l'exception de la réduction ou du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants ainsi que de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Par ailleurs, le plafond global des déductions, réductions et crédits d'impôt obtenus au titre de certains avantages fiscaux a été abaissé à 18 000 € majorés d'un montant égal à 4 % (au lieu de 6 % actuellement) du revenu imposable.

Ces mesures seront applicables à partir de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour des dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En cohérence avec les autres mesures transitoires adoptées dans le cadre de la suppression du dispositif Scellier, les contribuables ayant pris l'engagement de réaliser un investissement immobilier avant le 31 décembre 2011 bénéficieront des taux applicables au titre de l'année 2011.

On retiendra que les réductions d'impôt pour dons aux œuvres n'ont pas été introduites dans le plafond global ni dans le périmètre du coup de rabot de 15 % et que leurs taux n'ont pas fait non plus l'objet de mesures de réductions spécifiques.

### Aménagement du dispositif « Scellier » (CGI, art. 199 septvicies)

Le PLF initial prévoyait la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2015.

Les députés sont revenus sur cette prorogation et ont adopté une série d'amendements tendant à la suppression du « Scellier » métropolitain et ultramarin à compter du 31 décembre 2012.

Ils ont également adopté les aménagements suivants :

- abaissement du taux de la réduction d'impôt applicable aux investissements outre-mer de 31% à 29 % ;
- prolongation du délai d'achèvement du logement conditionnant le bénéfice du dispositif de 24 mois à 30 mois, décomptés à partir de la date de la déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou de la date d'obtention du permis de construire dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.

En revanche, l'achèvement du verdissement du dispositif ainsi que la minoration du taux de la réduction d'impôt de 18 % à 16 % (avant application de la réduction globale de 15 %) ont été maintenus sans modification.

Enfin, dans le cadre des mesures transitoires, il est expressément prévu que ces modifications ne s'appliquent pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Un tel engagement pourra prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012.

### **Location meublée non professionnelle (CGI, art. 199 sexvicies)**

Contrairement au projet initial, le dispositif ne sera pas prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 (cf. TLS 226) et s'éteindra le 31 décembre 2012.

En revanche, la minoration du taux de la réduction d'impôt de 18 % à 14 % (avant application de la réduction globale de 15 %) a été adoptée sans modification.

Cela étant, ce nouveau taux de 14 % ne s'appliquerait pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Comme pour le Scellier, un tel engagement pourra prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012.

## **FISCALITE IMMOBILIERE**

### **Exonération de la PV réalisée lors de la 1<sup>ère</sup> cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale**

L'exonération de la PV résultant de la 1<sup>ère</sup> cession d'un logement qui n'est pas la résidence principale du cédant, lorsque celui-ci n'est pas propriétaire de cette dernière a été confirmée. Le bénéfice de cette exonération sera subordonné à la condition que le cédant n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des quatre années précédant la cession. L'exonération s'appliquera à la fraction que le cédant remploie, dans un délai de deux ans à compter de la cession, à l'acquisition ou à la construction d'un logement qu'il affecte immédiatement à son habitation principale. Les députés ont, par ailleurs, supprimé le plafonnement de 300 000 € introduit par les sénateurs.

La mesure entrera en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

### **Assiette des droits d'enregistrement lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière**

L'assiette du droit d'enregistrement de 5 % applicable lors de la cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière a été modifiée. La valeur des participations cédées sera déterminée après déduction des seules dettes afférentes à l'acquisition des biens et droits immobiliers, à l'exclusion de tout autre élément de passif. Seront toutefois exclus de ces nouvelles modalités de calcul les titres de SCPI offerts au public.

### **Titres de SIIC détenus par des personnes physiques**

L'exclusion de la réfaction de 40 % sur les dividendes versés par des SIIC (ou des OPCV) a été adoptée ainsi que la non éligibilité des titres SIIC sur le PEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les titres SIIC qui figurent sur un PEA au 21 octobre 2011 peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération. En revanche, toute nouvelle entrée sera impossible.

### **Sociétés de construction vente et sous-capitalisation**

Une nouvelle exception au dispositif de sous-capitalisation applicable en cas de prêts garantis par une entité liée serait instaurée au bénéfice des SCI de construction-vente. Ainsi, les intérêts versés à raison des prêts contractés auprès d'un établissement financier par une SCI de construction-vente et garantis par ses associés, seront exclus du dispositif de l'article 212 du CGI à condition que la garantie apportée soit proportionnelle à leurs droits dans la société et que les sommes empruntées ne soient pas mises à disposition par cette société à une autre entreprise liée.

## REFORME DU REGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIERES

On sait que les plus-values de cession de titres ou de droits de sociétés établies dans un État de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège font l'objet d'un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui conduit ainsi à une exonération des plus-values de cession de titres ou de droits détenus depuis plus de huit ans (CGI, art. 150-0 D bis, instauré par la LFR 2005). L'abattement d'un tiers avait, en principe, vocation à s'appliquer pour la première fois aux cessions réalisées en 2012.

Il lui sera, en définitive, substitué un mécanisme de report d'imposition, sur option, et subordonné au respect d'un certain nombre de conditions. Moins large dans son champ d'application, ce nouveau dispositif sera néanmoins susceptible d'aboutir *in fine* à une exonération de la plus-value.

### Conditions d'application du report

A titre liminaire, il convient de préciser que ce dispositif sera ouvert aux seuls contribuables en faisant expressément la demande et ayant déclaré le montant de la plus-value.

### Titres concernés

Pour pouvoir bénéficier du report, le cédant devra, en premier lieu, avoir détenu pendant les 8 années précédant la cession, de manière continue, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son cercle familial, au moins 10 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés. Par ailleurs, la société dont les titres sont cédés devra être passible de l'IS ou d'un impôt équivalent et avoir exercé au cours des 8 années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir eu pour objet exclusif de détenir des participations dans une société exerçant l'une de ces actions.

### Réinvestissement

Le report d'imposition sera subordonné au réinvestissement dans un délai de 36 mois d'au moins 80 % du montant de la plus-value, net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire (capital initial ou lors d'une augmentation de capital entièrement libéré) au capital d'une société, répondant elle-même aux conditions posées par l'article 150-0 D bis du CGI. Le réinvestissement ne pourra ainsi être réalisé que dans une société ayant une réelle activité professionnelle à l'exclusion d'un holding patrimonial.

En outre, les titres reçus en rémunération de cet apport devront représenter au moins 5 % des droits sociaux de la société et être détenus directement ou en pleine propriété par le contribuable pendant au moins 5 ans.

Il convient, à ce titre, de préciser qu'une mesure anti-abus a été prévue. Ainsi, le contribuable, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs, ne pourront, ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions de direction énumérées à l'article 885 O bis du CGI depuis sa création et pendant une période de 5 ans suivant la date de réalisation de l'apport. La société bénéficiaire de l'apport ne devra pas de son côté avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des 12 mois précédant le remploi du produit de la cession.

### Règle de non-cumul d'avantages

Le report d'imposition sera exclusif de la réduction d'IR ou d'ISF au titre de la souscription au capital de PME (CGI, art. 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis).

### **Remise en cause du report d'imposition**

Le report d'imposition pourra être remis en cause si les titres reçus en contrepartie de l'apport en numéraire viennent à faire l'objet d'une transmission, d'un rachat, d'une annulation ou d'un transfert par le contribuable de son domicile hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI (« exit tax ») avant l'expiration du délai de 5 ans.

En revanche, dans l'hypothèse où les titres souscrits viendraient à faire l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée pourra faire l'objet d'un nouveau report. Dans ce cas, le délai de 5 ans sera apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

### **Exonération définitive de la plus-value**

La plus-value reportée sera définitivement exonérée à l'expiration d'un délai de 5 ans de détention en pleine propriété des titres acquis en contrepartie de l'apport.

### **Dispositif spécifique aux dirigeants de PME**

L'abattement pour durée de détention sera maintenu pour les dirigeants de PME qui vendent leur société à l'occasion de leur départ à la retraite (CGI, art. 150-0 D ter).

## **CONTRÔLE FISCAL**

### **Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales**

#### Extension du champ d'application de la prescription de 10 ans en matière d'IR et d'IS

L'Administration dispose actuellement d'un droit de reprise de 10 ans lorsque le contribuable n'a pas respecté les obligations déclaratives relatives à certaines opérations effectuées hors de France (déclarations de comptes bancaires ouverts à l'étranger, contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, participations dans des entités juridiques soumises à un régime fiscal privilégié) lorsqu'elles concernent un État ou un territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (LPF, art. L169, al. 5).

La condition relative à l'absence de convention d'assistance administrative avec la France sera supprimée. Ainsi, le droit de reprise de 10 ans sera étendu à toutes les situations dans lesquelles le contribuable n'a pas respecté ses obligations déclaratives relatives aux opérations ci-dessus visées, que l'État ou le territoire concerné ait ou non conclu avec la France une convention d'assistance administrative.

Les sanctions relatives au non-respect de l'obligation de déclaration des administrateurs de trusts étrangers seront également applicables dans ce délai de 10 ans.

#### Extension du champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale aux fraudes réalisées via des États nouvellement coopératifs

Actuellement, le champ d'application de la procédure judiciaire d'enquête fiscale est limité aux fraudes fiscales réalisées par l'intermédiaire d'États ou de territoires n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'accès effectif à tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française (LPF, art. L.228). Le dispositif sera désormais étendu aux cas de fraudes réalisées via un État ou territoire ayant conclu une telle convention depuis moins de trois ans.

## **Généralisation de l'obligation de télédéclaration**

### Déclarations d'IS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les déclarations d'IS et leurs annexes devront nécessairement être souscrites par voie électronique et ce, quel que soit le chiffre d'affaires.

### Déclarations de BIC, de BNC et de BA

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € hors taxes seront tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette obligation sera généralisée.

### Déclarations de TVA

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les sociétés assujetties à l'IS seront toutes tenues de souscrire leurs déclarations de TVA par voie électronique.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, cette obligation sera étendue aux autres redevables ayant réalisé, au titre de l'exercice précédent, un chiffre d'affaires ou des recettes supérieurs à 80 000 €.

Elle sera généralisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### Déclarations de CVAE

La télédéclaration deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour toutes les sociétés soumises à l'IS et sera généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour l'ensemble des entreprises.

### Déclarations de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'IS

Celles-ci devront obligatoirement être souscrites par voie électronique par les entreprises relevant de la DGE et par les sociétés dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Généralisation de l'obligation de téléversement**

### IS : Acomptes et solde

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les acomptes d'IS et le solde de l'impôt devront nécessairement être acquittés par téléversement.

### Taxe sur les salaires

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, ces impositions devront obligatoirement être acquittées par voie de téléversement par les entreprises soumises à l'IS.

### TVA

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'IS devront acquitter leur TVA par voie de téléversement.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent 80 000 € seront tenus d'acquitter leur TVA par voie de téléversement. Enfin, l'obligation de téléversement sera généralisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.



### Opérateurs auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les droits et taxes dont le montant total à l'échéance excède 5 000 € devront obligatoirement être acquittés par téléversement. Il en ira de même pour la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dès lors que son montant excède 5 000 €.

### Limitation des possibilités de règlement par virement

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, quel que soit leur montant, la CFE et l'IFER, recouvrées par voie de rôle, ne pourront plus être acquittées par virement.

Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement entraînera l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement.

## **AUTRES MESURES**

### **Réduction d'IR et d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME**

On sait que les versements ouvrant droit à la réduction d'IR (CGI, art. 199 terdecies-0 A) ou à la réduction d'ISF (CGI, art. 885-0 V bis) au titre des souscriptions au capital de PME ne peuvent, en application des lignes directrices communautaires du capital-investissement, dépasser un plafond commun de versements de 2,5 M€ apprécié par période de 12 mois.

Par dérogation, cette limitation sera supprimée pour les versements effectués, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, au titre des souscriptions au capital des entreprises solidaires telles que définies par les dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail, à la double condition que celles-ci ne procèdent pas à la distribution de dividendes et qu'elles réalisent leur objet social sur l'ensemble du territoire national.

### **Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique**

Si le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale (CGI, art. 200 quater) a été prorogé comme prévu jusqu'au 31 décembre 2015, ses différents taux ont encore été minorés pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Recentrage du prêt à taux zéro +**

Le prêt à taux zéro + sera désormais soumis, d'une part, à des conditions de ressources et, d'autre part, à des conditions de performance énergétique s'agissant des logements neufs et de travaux s'agissant des logements anciens. Son bénéfice a, en outre, été étendu aux acquisitions de logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré.

### **Taxe sur les loyers élevés**

La mesure a été adoptée et étendue aux logements d'une superficie inférieure ou égale à 14 mètres carrés (et non plus seulement 13 mètres carrés).

### **Encadrement et contrôle des cabinets de défiscalisation**

Pour pouvoir exercer leur activité, les cabinets de défiscalisation en matière d'investissements locatifs et productifs outre-mer devront dorénavant être inscrits sur un registre tenu par le Représentant de l'État et pour ce faire respecter plusieurs conditions, notamment, d'aptitude professionnelle, de déontologie, d'assurance et de probité fiscale et juridique.

### **Défiscalisation outre-mer : instauration d'un mécanisme anti-abus**

On sait que dans le cadre des avantages fiscaux liés aux investissements outre-mer réalisés par des contribuables soumis à l'IR (CGI, art. 199 undecies B) ou à l'IS (CGI, art. 217 undecies), ceux-ci peuvent réaliser les investissements soit en les exploitant eux-mêmes, soit en les mettant à disposition d'une entreprise exploitante dans le cadre d'un contrat de location, avec obligation de rétrocéder à cette dernière une partie de l'avantage fiscal sous forme de réduction des loyers ou du prix de cession.

Les contribuables contrôlant en droit ou en fait, directement ou indirectement l'entreprise qui exploite l'investissement se verront désormais privés du bénéfice des réductions d'impôt.

### **Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes au titre de l'habitation principale**

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (CGI, art. 200 quater A du CGI) a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

En revanche, les dépenses afférentes à l'acquisition de certains ascenseurs dans des immeubles collectifs ne seront plus éligibles au bénéfice du crédit d'impôt à compter du 31 décembre 2011.

Enfin, le plafond pour les dépenses de financement de travaux prescrits par les plans de prévention des risques technologiques sera rehaussé de 5 000 € à 10 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 € à 20 000 € pour les contribuables mariés.

## **A PROPOS DE TAJ ET DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED**

### **A propos de Taj**

*Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 400 professionnels parmi lesquels 47 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Tours. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté.*

*Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et s'appuie sur l'expertise de 25 000 fiscalistes de Deloitte situés dans 140 pays.*

*Pour en savoir plus, [www.taj.fr](http://www.taj.fr) ou [www.taj-strategie.fr](http://www.taj-strategie.fr)*

### **A propos de Deloitte dans le monde**

*Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SA est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.*